

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-213 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des
corps des personnels des services
judiciaires du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 portant statuts particuliers des corps du cadre des personnels judiciaires de la République du Bénin ;
- VU le Décret n° 81-343 du 17 octobre 1981 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;
- VU le Décret n° 85-380 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat des Services Judiciaires du Bénin sont répartis, à l'exception des Magistrats, en quatre (4) corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants des Greffes et Parquets ;
- Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- Corps des Greffiers ;
- Corps des Officiers de Justice.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les Corps énumérés à l'article 1^{er} du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Assistants des Greffes et Parquets

CATEGORIE C

Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets

CATEGORIE B

Corps des Greffiers

CATEGORIE A

Corps des Officiers de Justice

CHAPITRE I

CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Assistants des Greffes et Parquets concourent, avec les Secrétaires des Greffes et Parquets, les Greffiers et les Officiers de Justice, au fonctionnement des Juridictions de la République du Bénin. Ils assurent les travaux de Secrétariat, le classement des archives, la rédaction des pièces d'exécution.

Ils peuvent être spécialement chargés de la comptabilité des Juridictions. Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Assistants des Greffes et Parquets exercent leurs activités sous le contrôle des Secrétaires des Greffes et Parquets, des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Assistants des Greffes et Parquets se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'une durée d'un (1) an au moins en section judiciaire dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours interne ou externe - Au cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Assistants des Greffes et Parquets ont vocation à accéder au Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Greffes et Parquets sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Assistants des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelons :

- Les agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Assistants des Greffes et Parquets régis par le Décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 ;

- Les fonctionnaires de la catégorie D en fonction dans les juridictions depuis trois (3) ans dans un emploi dévolu aux Assistants des Greffes et Parquets et régis par le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et ceux régis par le décret n° 71-101/PC/MFPT du 27 Mai 1971, conformément aux dispositions prévues aux articles 166 et 167 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 7^{ème} catégorie ou hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 6^{ème} catégorie.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets à la date du 17 Octobre 1981. Ils intègrent l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des services judiciaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} catégorie, échelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents des services judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^{ème} catégorie ;

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Il seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Secrétaires des Greffes et Parquets concourent, avec les Greffiers et les Officiers de Justice, au fonctionnement des Greffes et Secrétariat des Juridictions de la République du Bénin.

Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les Secrétaires des Greffes et parquets exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires des Greffes et Parquets se recrutent :

a) Sur ce titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'un (1) an au moins en section judiciaire dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel - Ouvert aux Assistants des Greffes et Parquets ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 et cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Secrétaires de Greffes et Parquets ont vocation à accéder au Corps des Greffiers conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des Greffes et Parquets sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Secrétaires des Greffes et Parquets titularisés ou titularisables régis par le Décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 ;

- Les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction régis par les Décrets 61-445/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 titularisés ou titularisables en fonction dans les Juridictions depuis trois années au moins et exerçant un emploi normalement dévolu aux Secrétaires des Greffes et Parquets ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents des Services Judiciaires régis par les dispositions des conventions collectives classés agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Judiciaires régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Greffiers non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Judiciaires régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Assistants des Greffes et Parquets, les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} catégorie, échelle B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés MI titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES GREFFIERS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Greffiers sont des auxiliaires de la justice chargés d'assister les Magistrats aux audiences des Tribunaux de Première Instance, des Cours d'Appel, de la Cour Suprême, du Parquet Général près la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et en délivrent copies. Ils reçoivent toutes déclarations que la Loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de greffiers en Chef. Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Greffiers se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) section judiciaire ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel - Ouvert aux Secrétaires des Greffes et Parquets ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs, quatre (4) années de services effectifs ou cinq (5) années de services effectifs à la catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Parmi les Secrétaires des Greffes et Parquets conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Greffiers ont vocation à accéder au Corps des Officiers de Justice conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Greffiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Greffiers sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Greffiers :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- les Agents de l'Etat appartenant au corps des Greffiers régis par le Décret 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Secrétaires Administratifs et les Secrétaires de Direction, titularisés ou titularisables nommés depuis trois ans au moins dans un emploi normalement dévolu

au Greffiers et ce, conformément aux dispositions des articles 134 et 155 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Assistants et les Secrétaires des Greffes et Parquets titulaires du DUEJG, du DUEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2^{ème} catégorie, échelle A, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents de l'Etat en fonction dans les Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2^{ème} catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront autorisés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Greffiers et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2^{ème} catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de Service.

- Les Assistants et Secrétaires des Greffes et Parquets titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B échelle 3 après un an.

CHAPITRE IV

CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Officiers de Justice sont des Officiers Ministériels qui concourent avec les Magistrats au fonctionnement des différentes juridictions de l'Etat.

Ils assument le fonctionnement des Greffes dont ils ont la charge lorsqu'ils sont nommés Greffiers ou Chef.

Au parquet ou dans l'Administration Centrale de la Justice, ils exercent des travaux de direction et de gestion, de recherche et de rédaction.

Dans les ressorts judiciaires où il n'a pas été de charge de notaires ou de commissaires priseurs, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef accessoirement à leurs fonctions, exercent celles de Notaires ou de Commissaires priseurs.

A cet effet, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef seront tenus de se conformer, dans l'exercice de ces Ministères, aux prescriptions imposées par les textes réglementant dans la République le Service des Notaires et des Commissaires priseurs.

En plus de leur traitement, les Officiers de justice perçoivent aussi des appointements prévus par les textes en vigueur, pour leur service de greffier en chef et de commissaire priseur, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au Trésor.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Officiers de Justice se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formations des cycles 1 et 2 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin Option Section Judiciaire, ou d'un titre équivalent.

b) Par concours ou examen professionnel - Ouvert :

- Pour l'accès au corps des Officiers de Justice de la Catégorie A, Echelle 3, aux Greffiers ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B ;

- Pour l'accès au corps des Officiers de Justice de la Catégorie A, Echelle 1, aux Officiers de la Catégorie A, Echelle 3 comptant trois (3) années de services effectifs ou aux Officiers de Justice de la Catégorie A, Echelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Officiers de Justice sont:

- Connaissances professionnelles ;
- Culture Générale ;
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service publics.

Article 24: Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Officiers de Justice sont ceux fixés par les dispositions du Décret

portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A Échelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Officiers de Justice:

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Greffiers en Chef régis par le Décret n°61-447/PR/MFPT du 24 Décembre 1969 ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Assistants des Greffes et Parquets, les Secrétaires des Greffes et Parquets et les Greffiers régis par le Décret 61-447/PR/MFPT du 24 Décembre 1961 titulaires de la Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n°110/PCM/ du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et les Greffiers titulaires de licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives classés en C2 et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Assistants des Greffes et Parquets, les Secrétaires des Greffes et Parquets et les Greffiers titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 26: Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptible d'être placée en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

Article 27: Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11,12,13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes:

- **Catégorie A :** Engagement décennal
- **Catégorie B :** Engagement quinquennal
- **Catégories C et D :** Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 28 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 29 : Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret le droit au logement ou à une indemnité de logement.

Article 30 : Outre les prestations familiales et l'indemnité de résidence, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent prétendre aux :

- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de déplacement et de transport
- Indemnité de rendement
- Indemnité pour heures supplémentaires et travaux de nuit.

Article 31: Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 32: En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre, des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale, des Finances et du Ministre de tutelle.

Article 33: Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 34 : Les formations en vue prendre part aux concours ou examens professionnels donnant accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (1) an.

Article 35 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 36 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 37: Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants:

- 100 pour les corps de la Catégorie D
- 160 pour les corps de la Catégorie C
- 220 pour les corps de la Catégorie B
- 300 pour les corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse. En outre, ceux issus des concours professionnels et internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

Article 38 : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Article 39: Les candidats admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n°61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961, avant le 17 octobre 1981, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service avant cette date.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions des nouveaux Statuts Particuliers à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau corps objet du présent décret à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficiés dans leur ancien corps au titre du décret 81-343 du 17 octobre 1981 avant le 17 octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus - cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 40: Pendant une période de trois (03) ans à compter du 17 octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n°61-447 du 22 décembre 1961 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 41: En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, les Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (20) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Le intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission nationale composée comme suit:

- Président** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique
ou son représentant
- Vice - Président** : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant
- Rapporteur** : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique
désigné par le Ministre
- Membres** : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle
de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
- Un représentant du syndicat de l'Administration concernée
- Un représentant du corps d'accès.

Article 42 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit:

- | | |
|--------------------------|-----|
| - concours Direct | 60% |
| - concours professionnel | 30% |
| - liste d'aptitude | 10% |

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pouvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 43: Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Écoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes:

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Écoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'étude de l'UNB (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925).

Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL-DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou d'un titre équivalent.

- Les candidats titulaires du baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Écoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (Indice 425-1300).

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise sans formation professionnelle seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925).

Article 45 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans leur domaine de formation initiale auront droit à une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit:

- | | |
|---|-----|
| - stage d'une durée de 6 à 9 mois : | 10% |
| - stage d'une durée de plus de 9 mois : | 15% |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 46 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux:

- | | |
|-----------------|-----|
| - Grade Initial | 20% |
|-----------------|-----|

- Grade intermédiaire	30 %
- Grade terminal	20 %
- Classe exceptionnelle du grade terminal	10 %
- Grade hors classe	sans pourcentage

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 47 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les greffiers et officiers de justice sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Ils sont personnellement responsables des notes qu'ils sont appelés à faire en leur qualité d'officier ministériel public ;

- Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des greffiers ou officiers de justice qui les auront faits.

Article 48 : Les greffiers et officiers de justice ne peuvent siéger dans un tribunal de présidence ou dans une cour d'appel comprenant parmi les membres un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3ème degré exclusivement.

Article 49 : Les greffiers et officiers de justice prêtent un serment solennel au moment de leur première nomination mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort sauf quand ils sont nommés greffiers en chef d'un tribunal populaire de province.

Les serments de greffiers et des officiers de justice des cours d'appel sont reçus dans les cours d'appel en audience publique, ceux des greffiers et des officiers de justice seront reçus dans les tribunaux de première instance par les juridictions dont ils font parties.

La formule en sacramentelle. Elle est la suivante :

“ Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent”.

Article 50 : Les greffiers et officiers de justice portent, pour les audiences, un costume dont la composition est fixée par décret.

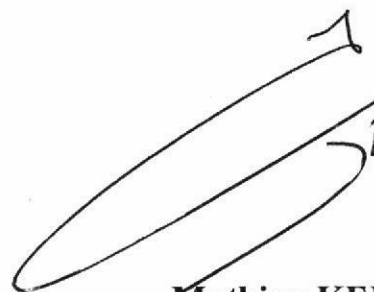
Article 51 : Les dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat suppléent d'office aux lacunes et omissions du présent statut.

Article 52 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961, 81-343 du 17 octobre 1981 et 85-380 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

Article 53 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et le Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

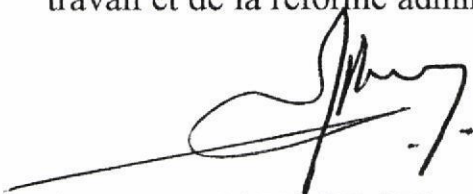
Fait à Cotonou, le **11 Mai 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



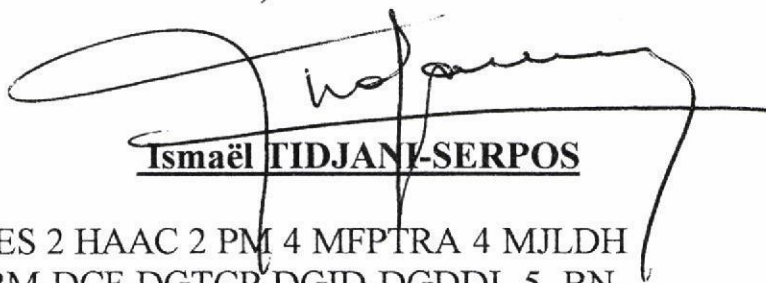
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction publique, du
travail et de la réforme administrative,



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre de la Justice, de la
législation et des droits de
l'homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4 MJLDH
4 Autres ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES ET ECHELONS	INDICE			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	160	
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE TERMINAL (NORMAL)				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICE			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème} échelon	240	215	200	
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème} échelon	340	295	265	
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE TERMINAL (NORMAL)				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème} échelon	420	365	325	
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS DE GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
ASSISTANT DES GREFFES ET PARQUETS HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES GREFFIERS
CATEGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICE			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GREFFIERS DE GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	40 %
2 ^{ème} échelon	335	310	270	
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
GREFFIERS DE GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	30 %
6 ^{ème} échelon	525	450	380	
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
GREFFIERS DE GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	20 %
9 ^{ème} échelon	680	560	480	
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
GREFFIERS DE GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
GREFFIERS HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES OFFICIERS DE JUSTICE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICE			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
OFFICIERS DE JUSTICE DE GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	425	375	340	40 %
2 ^{ème} échelon	490	425	380	
3 ^{ème} échelon	555	475	420	
4 ^{ème} échelon	620	525	460	
OFFICIERS DE JUSTICE DE GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	730	625	520	30 %
6 ^{ème} échelon	815	675	560	
7 ^{ème} échelon	880	725	600	
OFFICIERS DE JUSTICE DE GRADE TERMINAL (NORMAL)				
8 ^{ème} échelon	1020	850	675	20 %
9 ^{ème} échelon	1090	900	725	
10 ^{ème} échelon	1165	950	775	
OFFICIERS DE JUSTICE DE GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	1250	1000	850	10 %
OFFICIERS DE JUSTICE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	1300	1100	925	